



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacrae Facultatis Theologiae Parisiensis, In
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques
De Vernant, à Mets, 1658**

Université <Paris> / Faculté de Théologie

Parisiis, 1665

Censvra. Censvre.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

p. 100. En second lieu, il faut remarquer que tout le Concile reconnoist encore que le Pontife Romain est souverain Juge, auquel il appartient de déterminer en dernier ressort les causes majeures; & que les affaires plus importantes de l'Eglise sont soumises à son jugement, duquel il n'y a point d'appel. Sixième proposition de Jacques de Vernant.

p. 279. C'est une chose inouïe dans les Conciles generaux d'examiner les jugemens du Souverain Pontife.

p. 244. Apres cela il faut estre aveugle ou malicieux pour nier la souveraine autorité que Nostre Seigneur a donnée à saint Pierre, & au Pape son successeur, pour juger & pour terminer en dernier ressort les questions de la Foy.

p. 428. De ces paroles vous devez apprendre trois veritez, la premiere, &c. la seconde, &c. Enfin qu'un Concile general ne peut reſtablir un Eveſque dans son ſiege, mais que cette puissance appartient ſeulement au Souverain Pontife.

C E N S V R A.

C E N S V R E.

Ha quatuor propositiones falsa sunt, & quatenus quaedam asserunt, & alia innuunt, in nullo casu à Summo Pontifice appellari posse; sacra Conciliorum auctoritati detrahunt, ac germanis Ecclesiae Gallicanae Libertatibus sunt contraria.

Ces quatre propositions sont fausses, & entant que quelques-unes affirment, & les autres innuënt, qu'on ne peut appeller du Pape en nul cas, derogent à l'autorité sacrée des Conciles, & sont contraires aux veritables libertez del'Eglise Gallicane.

Ex instrumento revocationis Fratris Ioannis Sarraſin Prædicatoris Decreto Facultatis factæ, an. 1429.

De l'Acte de revocation de Frere Jean Sarraſin, de l'Ordre des Freres Prescheurs, faite par l'Ordre de la Faculté, l'an 1429.

Septima. Aliqua potestas scilicet potestas Ecclesia de jure potest aliquid & in certis casibus contra Summum Pontificem.

7. Verité. Quelque puissance, ſçavoir la puissance de l'Eglise, peut quelque chose de droit, & en certains cas contre le Pape.